

# **GE\_GERICHTE DAS/39/2023 vom 3. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_39\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_39_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/39/2023 du 3 février 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/39/2023 del 3 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai légal et par-devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable.

### **E. 1.2**

La recourante ayant quitté la Suisse le 3 février 2023 et la mesure de placement ayant depuis lors été levée, la Chambre de surveillance de la Cour de justice n'a pas tenu d'audience.

### **E. 2**

2.1.1 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés (ATF 114 II 189 c. 2). 2.1.2 En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. 2.2.1 Dans son acte de recours, la recourante a conclu à l'annulation du placement. Le Tribunal de protection ayant, le 16 février 2023, prononcé la mainlevée du placement à des fins d'assistance prononcé en faveur de la recourante, celle-ci

- 5/6 -

C/25655/2022-CS a, de fait, d'ores et déjà obtenu le plein de ses conclusions, de sorte que son recours n'a, formellement, plus d'objet. 2.2.2 Même en admettant que la recourante conserve un intérêt à ce que la question de la conformité au droit de l'ordonnance du 31 janvier 2023 soit tranchée, son recours est infondé. En effet, il est établi sur la base de l'expertise psychiatrique du 28 décembre 2022 et des explications fournies par la Dre E\_\_\_\_\_, que la recourante souffre d'un trouble psychiatrique, dont elle est anosognosique. Au moment où l'ordonnance litigieuse a été rendue, son état n'était pas stabilisé. Elle présentait en effet toujours un délire de persécution, ainsi qu'une irritabilité et une tension interne et refusait de prendre le traitement médicamenteux prescrit. Elle avait toujours

besoin de soins, qui ne pouvaient lui être prodigués qu'en milieu hospitalier, la clinique de C\_\_\_\_\_ étant en train d'organiser son transfert dans un hôpital psychiatrique français, son pays d'origine. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a prolongé, par ordonnance du 31 janvier 2023, le placement à des fins d'assistance institué en faveur de la recourante. Celle-ci, compte tenu de ses troubles psychiques, était en effet susceptible de se mettre en danger en l'absence de soins adéquats. Le recours doit dès lors être rejeté.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/25655/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejetée, en tant qu'il conserve encore un objet, le recours formé le 3 février 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/741/2023 rendue le 31 janvier 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25655/2022. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.